



MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE

Délibération du Conseil Municipal

N°2025-034
CENTRALE DU GÂ
ACCORD D'EXCLUSIVITE

Séance du : 13 juin 2025
Date de convocation : 05 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le treize juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 9
Présents ou représentés : 9
Présents : PIC Jean-Pierre, SIONNET Philippe, PIQUEMAL Michel, FAUST Alain, FERRIER Stéphane, ONOL LANG Per, SIONNET Anthony,
Pouvoir de : Sylvie MATHON à Philippe SIONNET, Nathalie FERRIER à Alain FAUST
Absent : -
Secrétaire de séance élu : SIONNET Philippe

Objet : CENTRALE DU GÂ - ACCORD D'EXCLUSIVITE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie et le Code de l'environnement, encadrant les installations hydroélectriques sous régime d'autorisation,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-008, en date du 15 février 2025, donnant aux sociétés SERHY et Birseck Hydro l'exclusivité pour les études,

Vu le projet de protocole d'accord transmis en amont de la séance et joint en annexe,

Vu le potentiel hydroélectrique reconnu du torrent du Gâ, situé sur le territoire communal,

Vu les échanges préalables avec les services de l'État et les porteurs du projet.

Considérant que la commune de La Grave – La Meije dispose de terrains susceptibles d'accueillir un aménagement hydroélectrique turbinant les eaux du torrent du Gâ,

Considérant qu'un premier projet, sous régime de concession, avait été retenu par la préfecture en 2014, avant d'être abandonné en 2018 en raison de difficultés techniques (coût du raccordement, incertitudes hydrologiques),

Considérant que les sociétés SERHY et BIRSECK HYDRO, toutes deux reconnues pour leur compétence dans le domaine de l'hydroélectricité, ont relancé en 2024 un projet sur ce même site,

cette fois sous régime d'autorisation, en raison de l'évolution favorable des conditions de raccordement,

Considérant que pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une chute d'eau, les sociétés doivent justifier de la libre disposition des terrains, ce qui implique la conclusion d'un protocole d'accord d'exclusivité avec la commune,

Considérant que ce protocole a pour objet de garantir aux sociétés un droit exclusif d'accès, d'étude et, à terme, de disposition des parcelles communales nécessaires à la réalisation, l'exploitation et l'entretien de la centrale hydroélectrique,

Considérant que le projet prévoit une prise d'eau à 1 760 m d'altitude en aval de la confluence des deux torrents Gâ et Martignare, une conduite forcée de 2 450 mètres, et une centrale de 3 500 kW injectés sur le réseau RTE, pour une production annuelle estimée à 12,3 GWh,

Considérant que le protocole précise que la commune percevra, en contrepartie :

Considérant une redevance fixe de 3 000 € par an jusqu'à la mise en service industrielle de l'installation,

Considérant puis une redevance annuelle équivalente à 8 % du chiffre d'affaires HT issu de la vente d'électricité, avec un plancher garanti basé sur une formule tenant compte de la production théorique minimale,

Considérant que le protocole encadre également les conditions de renonciation, de substitution, de rétrocession éventuelle des installations, ainsi que les obligations d'entretien et de responsabilité des sociétés,

Considérant que le protocole prévoit que, pendant toute sa durée (10 ans), la commune s'interdit de conclure tout acte ou convention (cession, servitude, droit de passage...) susceptible de compromettre ou concurrencer le projet, ou d'altérer l'état des terrains pressentis,

Considérant que ce partenariat permet de valoriser durablement une ressource naturelle locale sans investissement communal.

Considérant que le Conseil municipal **souhaite conditionner la signature du protocole d'accord à l'intégration explicite dans la convention :**

- **D'un piquage** sur la conduite forcée, dimensionné à 30 litres par seconde, pour permettre l'alimentation en eau de la **Régie des Stations Villages de la Haute Romanche**, en vue de la production de neige de culture, pour les **périodes hivernales du 15 octobre au 28 février** de chaque année ;
- **De la prise en compte du projet de réseau d'assainissement entre Le Chazelet et le lieu-dit Les Fréaux**, et de ses interfaces éventuelles avec les travaux d'infrastructure liés à la centrale hydroélectrique,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le protocole d'accord d'exclusivité avec les sociétés SERHY et BIRSECK HYDRO relatif au développement d'un projet hydroélectrique sur le torrent du Gâ ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre (Bail emphytéotique, promesses de cession, autorisations de passage, servitudes, etc.) ;
- Préciser que la commune bénéficiera d'une redevance annuelle avant et après la mise en service de la centrale, sans qu'aucune charge financière ne lui incombe ;
- Demander que le Conseil municipal soit informé de l'avancement du projet à chaque étape clé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le protocole d'accord d'exclusivité tel que présenté ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide que ledit protocole sera annexé à la présente et versé au registre des actes administratifs de la commune.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Jean-Pierre PIC

Le secrétaire de séance
Philippe SIONNET

